

**FUSION-ABSORPTION**  
**DE LA SOCIÉTÉ FINANCIERE VICTOIRE**  
**PAR LA SOCIÉTÉ L ET D**

**TRAITÉ DE FUSION**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**La société L ET D,**

Société par actions simplifiée au capital de 1 891 683.56 euros,  
dont le siège social est 57 AVENUE DES DEUX FONTAINES 57050 METZ,  
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 830 203 360,  
Représentée par Madame Catherine BARTHELEMY

Ci-après dénommée « **la Société Absorbante** »,

**ET**

**La société FINANCIERE VICTOIRE,**

Société par actions simplifiée au capital de 6 579 185 euros,  
dont le siège social est 70 RUE DE VILLIERS 92300 LEVALLOIS PERRET,  
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le  
numéro 879 573 822,  
Représentée par Monsieur Johann PEYROULET

Ci-après dénommée « **la Société Absorbée** »,

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après collectivement désignées les  
**« Parties »** ou les **« Sociétés »**.

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

## TITRE I : EXPOSÉ

### Article 1      Caractéristiques des sociétés

#### a. La Société Absorbante

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces valeurs mobilières ou participations. Ces participations pourront être prises par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales ;
- toutes prestations de service auprès de sociétés ayant ou non avec la Société des liens de capital directs ou indirects ;
- l'octroi de prêts, d'avances ou de garanties à des sociétés ayant avec la Société des liens de capital directs ou indirects et la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec les sociétés du groupe ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 14 juin 2017.

Le capital social de la société L ET D s'élève actuellement à 1 891 683.56 euros. Il est réparti en 157 640 297 actions ordinaire de 0.012 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

La Société Absorbante ne dispose pas de salarié.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est KPMG SA.

La Société Absorbante est la société mère d'un groupe intégré fiscalement dont la Société Absorbée est membre.

#### b. La Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- la prise de tous intérêts et participations en fonds propres et quasi-fonds propres, en ce compris la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par



tous moyens et sous quelque forme que ce soit, l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur desdits intérêts et participations,

- la gestion, la cession, le regroupement de ces prises d'intérêts et de ces participations,
- l'animation des participations détenues impliquant la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales,
- la fourniture de services à ses filiales françaises ou étrangères, et, notamment, de services en rapport avec le marketing, le commercial, la gestion administrative, comptable, financière, juridique, fiscal, social, les ressources humaines, les systèmes d'information, la stratégie ou l'organisation,
- la mise à disposition de fonds au profit de ses filiales françaises ou étrangères et/ou la conclusion de contrat de prêt dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur,
- et plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 5 décembre 2019.

Le capital social de la société FINANCIERE VICTOIRE s'élève actuellement à 6 579 185 euros. Il est réparti en 13 158 370 actions ordinaires de 0.5 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

La Société Absorbée ne dispose pas de salarié.

Les Commissaires aux Comptes de la Société sont ARIANE CONSULTING et BERGER ACCOUNTING INTERNATIONAL SERVICES.

#### **c. Liens en capital et dirigeant commun**

La Société Absorbante détient 100% des actions et des droits de vote composant le capital social de la Société Absorbée.

La Société Absorbante est le Président de la Société Absorbée.

En conséquence, l'opération de fusion-absorption objet des présentes sera régie par les dispositions des articles L. 236-11 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et ne donnera pas lieu à une augmentation du capital de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

## **Article 2      Motifs et buts de la fusion**

La fusion, qui consistera en une opération de fusion-absorption « simplifiée » dans les conditions prévues aux articles L. 236-11 et suivants et aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce, a pour objectif, notamment, de rationaliser et simplifier l'organigramme du groupe auquel la Société Absorbée et la Société Absorbante appartiennent.

Cette réorganisation permettra également de réduire les coûts de fonctionnement, notamment comptables et juridiques, compte tenu de la conjoncture, et simplifiera la gestion des opérations au quotidien : simplification des flux intra-groupes et des opérations comptables y afférentes.

## **Article 3      Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des Sociétés étant clos depuis plus de six mois, les Sociétés ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 30 septembre 2025, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

## **Article 4      Méthodes d'évaluation**

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la société Absorbée sont apportés à la société Absorbante pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024, telle qu'elle apparaît dans les comptes sociaux de la Société Absorbée à cette date.

## **Article 5      Date d'effet de la fusion**

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu dans son intégralité à la Société Absorbante au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les Parties conviennent d'un commun accord, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, que la fusion prendra rétroactivement effet, d'un point de vue fiscal et comptable, au 1er janvier 2025 (la "**Date d'Effet de la fusion**").

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de cette date et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.



Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

**TITRE II : Apport-fusion**

**Article 6      Dispositions préalables**

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

**Article 7      Apport de la Société Absorbée**

**a. Actif apporté**

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante comprenait au 31 décembre 2024, date des derniers comptes sociaux de la Société Absorbée, les biens, droits et valeurs désignés et évalués ci-après, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

	Valeur brute (€)	Amortissements Provisions (€)	Valeur d'apport (€)
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
Concessions brevets et droits assimilés	1 697	1 697	0
Fonds commercial	20 948 158		20 948 158
<b>Immobilisations corporelles</b>			
Installations techniques, matériel et outillage			

Autres immobilisations corporelles	333 363	183 097	150 266
<b>Immobilisations financières</b>			
Autres participations	2 400 000		2 400 000
Autres immobilisations financières	121 334		121 334
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>23 804 553</b>	<b>184 795</b>	<b>23 619 758</b>
<b>Stocks</b>			
Marchandises			
<b>Créances</b>			
Clients et comptes rattachés	350 861		350 861
Fournisseurs débiteurs			
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires			
Autres créances	815 051		815 051
<b>Divers</b>			
Disponibilités	107 303		107 303
Charges constatées d'avance	1 832		1 832
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>1 275 047</b>	<b>0</b>	<b>1 275 047</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>25 079 600</b>	<b>184 795</b>	<b>24 894 805</b>

**b. Passif pris en charge**

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbé la totalité du passif de cette dernière dont le montant est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous cette réserve, le passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 ressort à :

Provisions pour risques et charges	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	1 007
Emprunts et dettes financières diverses – Associés	106 070

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	29 163
Dettes fiscales et sociales	221 584
Autres dettes	5 954 082
<b>TOTAL PASSIF EXIGIBLE</b>	<b>6 311 906</b>

### c. Actif net apporté

En conséquence, l'actif net à transmettre de la Société Absorbée s'établit de la manière suivante :

Montant total de l'actif apporté	24 894 805
Montant total du passif pris en charge	6 311 906
<b>MONTANT DE L'ACTIF NET A TRANSMETTRE</b>	<b>18 582 899</b>

### Engagements hors-bilan

Il est, en outre, précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbée n'a reçu ni donné aucun engagement qui, en raison de son caractère éventuel, serait repris hors bilan.

### Article 8 Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à 18 582 899 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la Société Absorbante détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

### Article 9 Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.



Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la Société Absorbante pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La Société Absorbante en aura jouissance rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les Sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### **TITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **Article 10     Enoncé des charges et conditions**

La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.



Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

## **Article 11 Autres charges et conditions**

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

- La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.
- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

## **Article 12 Engagements de la société absorbée**

La Société Absorbée prend les engagements ci-après :

- La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

- De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.
- Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### **TITRE IV : Déclarations générales**

##### **Article 13      Déclarations générales de la Société Absorbée**

La Société Absorbée déclare :

- Que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

#### **Article 14 Déclarations générales de la Société Absorbante**

La Société Absorbante déclare :

- Que la Société Absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

#### **TITRE V : Déclarations fiscales et sociales**

#### **Article 15 Dispositions générales**

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

D'une manière générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à toutes charges et obligations fiscales pouvant incomber à la Société Absorbée.

## **Article 16 Droits d'enregistrement**

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts, et, en conséquence, la fusion sera enregistrée gratuitement.

## **Article 17 Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Il est précisé à cet effet qu'en date du 31 décembre 2024, les déficits restant à reporter de la Société Absorbée sont d'un montant de 98 050 euros.

Les représentants des Sociétés rappellent que la Société Absorbante détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent qu'elles sont toutes deux des sociétés françaises ayant leur siège social en France et qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que les réserves spéciales où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus à l'article 219, I du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de réalisation de la fusion ;
- de réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés. Toutefois, la cession d'un

bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- de joindre à sa déclaration de résultat l'état conforme au modèle fourni par l'administration, et tenir à la disposition de l'administration le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, conformément à l'article 54 septies I et II du Code Général des Impôts.

En outre, les apports étant valorisés dans leur ensemble à leur valeur nette comptable dans la Société Absorbée, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan, conformément aux indications de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), tant pour les éléments de l'actif circulant que pour les actifs immobilisés et, pour ces derniers, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

## **Article 18     Taxe sur la valeur ajoutée**

La Société Absorbante entend bénéficier, au titre de la fusion, du régime défini par l'article 257 bis du Code général des impôts aux termes duquel le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit des éléments d'actifs d'une universalité totale ou partielle de biens échappe à la TVA à condition d'intervenir entre deux sociétés redevables de la TVA, ce qui est le cas des sociétés en cause. La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée et se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations, ce qui implique :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui est automatiquement transféré ;
- et d'autre part, qu'elle procède, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 207 et suivants de l'Annexe II au Code général des impôts.

Les Parties adresseront aux Services des Impôts dont elles relèvent un courrier les informant de la fusion et indiquant, le cas échéant, le montant du crédit de TVA transféré.

Enfin, conformément à l'exigence définie par l'article 287, 5. c) du Code général des impôts, le montant total hors taxe des biens et services transférés dans le cadre de la transmission universelle au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts sera reporté sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déposée au titre du mois au cours duquel la fusion produit ses effets au regard de la TVA, sur la ligne "Autres opérations non imposables".

#### **Article 19     Autres taxes**

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

#### **Article 20     Opérations antérieures - Subrogation générale**

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Et plus généralement, la Société Absorbée et la Société Absorbante devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables en la matière.

### **TITRE VI : Dispositions diverses**

#### **Article 21     Formalités**

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

#### **Article 22     Remise de titres**

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **Article 23      Frais et droits**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

## **Article 24      Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

## **Article 25      Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## **Article 26      Affirmation de sincérité**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## **Article 27      Droit applicable - Règlement des litiges**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de METZ.

## **Article 28      Annexes**

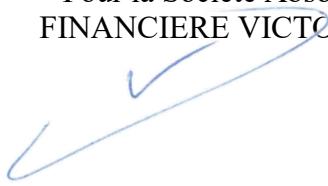
Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à Metz  
Le 3/11/2025

Pour la Société Absorbante  
L ET D



Pour la Société Absorbée  
FINANCIERE VICTOIRE



**Greffre du Tribunal Judiciaire de Metz**

REGISTRE DU COMMERCE - BP 41045

31 RUE DU CAMBOUT

57000 METZ

N° de gestion 2017B00650

Code de vérification : 5bwxzEmPKW

<https://controle.infogreffre.fr/controle>**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 17 novembre 2025**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro	830 203 360 R.C.S. Metz
Date d'immatriculation	14/06/2017
Dénomination ou raison sociale	<b>L&amp;D</b>
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	1 891 683,56 Euros
Adresse du siège	57 Avenue des Deux Fontaines 57000 Metz
Activités principales	L acquisition la gestion et la cession de toutes participations ou valeurs mobilières ainsi que l exercice de tous les droits attachés a ces valeurs mobilières ou participations
Durée de la personne morale	Jusqu'au 13/06/2116
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES****Président**

Dénomination	C.B.V SAS
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	7 Rue Teilhard de Chardin 57050 Metz
Immatriculation au RCS, numéro	343 927 976 RCS Metz
Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel	
Nom, prénoms	VERPILLEUX Catherine
Nom d'usage	BARTHELEMY
Date et lieu de naissance	Le 04/09/1944 à Nancy (54)
Nationalité	Française
Domicile personnel	6 Rue Nicolairue 57000 Metz

**Directeur général**

Nom, prénoms	PEYROULET Johan, Guillaume, Louis, Laurent
Date et lieu de naissance	Le 10/01/1975 à Aubervilliers (93)
Nationalité	Française
Domicile personnel	13 Boulevard Georges Clémenceau 57000 Metz

**Commissaire aux comptes titulaire**

Dénomination	KPMG SA
Forme juridique	Société anonyme à conseil d'administration
Adresse	2 Avenue Gambetta Tour Eqho 92066 Paris La Défense Cedex
Immatriculation au RCS, numéro	775 726 417 RCS Nanterre

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

Adresse de l'établissement	57 Avenue des Deux Fontaines 57000 Metz
Activité(s) exercée(s)	L'acquisition la gestion et la cession de toutes participations ou valeurs mobilières ainsi que l exercice de tous les droits attachés a ces valeurs mobilières ou participations
Date de commencement d'activité	24/05/2017
Origine du fonds ou de l'activité	Création

**Greffé du Tribunal Judiciaire de Metz**

REGISTRE DU COMMERCE - BP 41045

31 RUE DU CAMBOUT

57000 METZ

N° de gestion 2017B00650

*Mode d'exploitation*

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



**Greffre du Tribunal des Activités Économiques de Nanterre**4 RUE PABLO NERUDA  
92020 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2019B11733

Code de vérification : zWHOGrJGYk  
<https://controle.infogreffre.fr/controle>**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 17 novembre 2025**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro	879 573 822 R.C.S. Nanterre
Date d'immatriculation	05/12/2019
Dénomination ou raison sociale	<b>FINANCIERE VICTOIRE</b>
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	6 579 185,00 Euros
Adresse du siège	70 Rue de Villiers 92300 Levallois-Perret
Activités principales	La prise de tous intérêts et participations en fonds propres et quasi fonds propres, en ce y compris la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur desdits intérêts et participations ; la gestion, la cession, le regroupement de ces prises d'intérêts et de ces participations ; l'animation des participations détenues impliquant la participation active à la conduite
Durée de la personne morale	Jusqu'au 05/12/2118
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES****Président**

Dénomination	L&D
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	57 Avenue des Deux Fontaines 57000 Metz
Immatriculation au RCS, numéro	830 203 360 Metz

**Directeur général**

Dénomination	VILLIERS
Forme juridique	Société à responsabilité limitée à associé unique
Adresse	4 Avenue de Villiers 75017 Paris 17e Arrondissement
Immatriculation au RCS, numéro	879 681 815 RCS Paris

**Commissaire aux comptes titulaire**

Dénomination	BERGER ACCOUNTING INTERNATIONAL SERVICES
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	12 Avenue Félix Faure 92000 Nanterre
Immatriculation au RCS, numéro	501 255 996 RCS Nanterre

**Commissaire aux comptes titulaire**

Dénomination	ARIANE CONSULTING
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	12 Rue du Helder 75009 Paris 9e Arrondissement
Immatriculation au RCS, numéro	381 942 564 RCS Paris

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

Adresse de l'établissement	70 Rue de Villiers 92300 Levallois-Perret
Activité(s) exercée(s)	La prise de tous intérêts et participations en fonds propres et quasi fonds propres, en ce y compris la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur desdits intérêts et participations ;

**Greffé du Tribunal des Activités Économiques de Nanterre**

4 RUE PABLO NERUDA  
92020 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2019B11733

la gestion, la cession, le regroupement de ces prises d'intérêts et de ces participations ; l'animation des participations détenues impliquant la participation active à la conduite

*Date de commencement d'activité*

03/12/2019

*Origine du fonds ou de l'activité*

Création

*Mode d'exploitation*

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

